

11. *Prie*, en particulier, tous les gouvernements de verser des contributions volontaires en vue de réunir le montant de 30 000 dollars nécessaire pour verser une indemnité journalière de subsistance à un nombre maximal de vingt-cinq participants à chaque cours régional organisé par l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, allégeant ainsi la charge des pays qui envisagent d'accueillir les cours et permettant à l'Institut de continuer d'organiser un cours régional par an;

12. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, sur l'exécution du Programme en 1986 et 1987 et, après avoir consulté le Comité consultatif pour le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international, de présenter des recommandations concernant son exécution pendant les années ultérieures;

13. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-deuxième session la question intitulée "Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international".

112<sup>e</sup> séance plénière  
11 décembre 1985

#### 40/67. Développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international

*L'Assemblée générale.*

*Ayant à l'esprit* que, conformément à la Charte des Nations Unies, l'Assemblée générale est chargée de provoquer des études et de faire des recommandations en vue d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification,

*Rappelant* ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1<sup>er</sup> mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale, et 35/56 du 5 décembre 1980, en annexe à laquelle figure la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement,

*Rappelant également* ses résolutions 34/150 du 17 décembre 1979 et 35/166 du 15 décembre 1980, intitulées "Systématisation et développement progressif des principes et normes du droit économique international eu égard en particulier aux aspects juridiques du nouvel ordre économique international", et ses résolutions 36/107 du 10 décembre 1981, 37/103 du 16 décembre 1982, 38/128 du 19 décembre 1983 et 39/75 du 13 décembre 1984, intitulées "Développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international",

*Consciente* de la nécessité urgente d'adopter des mesures pour relancer le processus de coopération économique internationale et les négociations entreprises à cette fin, particulièrement en raison des difficultés économiques qu'éprouvent les pays en développement,

*Considérant* le lien étroit qui unit l'instauration d'un ordre économique international juste et équitable et l'existence d'un cadre juridique approprié,

*Reconnaissant* le besoin d'un développement systématique et progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international,

*Consciente*, cependant, que le délai disponible pour examiner l'étude analytique présentée à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, par l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche<sup>17</sup>, a été relativement bref et que, jusqu'ici, un petit nombre d'Etats Membres seulement ont pu soumettre leurs vues et observations à ce sujet<sup>18</sup> conformément au paragraphe 2 de la résolution 39/75,

*Convaincue* qu'un nombre suffisant de vues et observations émanant des Etats Membres est nécessaire pour permettre d'examiner dûment la manière dont les travaux futurs sur ce sujet pourront être exécutés,

1. *Prie instamment* les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait de soumettre, avant le 30 juin 1986, leurs vues et observations sur cette étude, y compris des propositions concernant les mesures et procédures à adopter dans le cadre de la Sixième Commission au sujet de l'examen de l'étude analytique;

2. *Recommande* que l'examen de la procédure la mieux appropriée pour achever l'élaboration du processus de développement progressif des principes et normes pertinents du droit international et celui de la question de l'organe qui sera chargé de cette tâche soient entrepris par l'Assemblée générale à sa quarante et unième session, afin de prendre une décision finale eu égard à toutes les propositions et suggestions faites par les Etats Membres en la matière;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante et unième session la question intitulée "Développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international".

112<sup>e</sup> séance plénière  
11 décembre 1985

#### 40/68. Règlement pacifique des différends entre Etats

*L'Assemblée générale.*

*Ayant examiné* la question intitulée "Règlement pacifique des différends entre Etats",

*Rappelant* sa résolution 37/10 du 15 novembre 1982, par laquelle elle a approuvé la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux, dont le texte figure en annexe à ladite résolution,

*Rappelant également* ses résolutions 38/131 du 19 décembre 1983 et 39/79 du 13 décembre 1984,

*Profondément préoccupée* par la persistance des situations de conflit et par l'apparition de nouvelles sources de différends et de tension dans la vie internationale, et surtout par la tendance croissante à recourir à l'emploi ou à la menace de la force et à l'intervention dans les affaires intérieures, ainsi que par l'escalade de la course aux armements, qui mettent gravement en danger l'indépendance et la sécurité des Etats, de même que la paix et la sécurité internationales,

*Tenant compte* de la nécessité de ne négliger aucun effort pour régler toutes situations et tous différends entre Etats exclusivement par des moyens pacifiques et d'éviter toutes actions militaires et hostilités contre d'autres Etats, qui ne sauraient que rendre plus ardue la solution des problèmes existants,

<sup>17</sup> A/39/504/Add.1, annexe III.

<sup>18</sup> Voir A/40/446 et Add.1

*Considérant* que la question du règlement pacifique des différends devrait constituer l'une des préoccupations centrales des Etats et de l'Organisation des Nations Unies et qu'il faudrait poursuivre les efforts visant à renforcer le processus de règlement pacifique des différends,

*Prenant note* des documents de travail sur la création d'une commission de bons offices, de médiation et de conciliation pour le règlement des différends et la prévention des conflits entre Etats, présentés à l'Assemblée générale par le Nigéria, les Philippines et la Roumanie<sup>19</sup>,

*Tenant compte* de l'élaboration par le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation du schéma d'un manuel sur le règlement pacifique des différends entre Etats et des conclusions à ce sujet<sup>20</sup>,

1. *Demande de nouveau instamment* à tous les Etats d'observer et de promouvoir de bonne foi les dispositions de la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux dans le règlement de leurs différends internationaux;

2. *Souligne* la nécessité de poursuivre les efforts visant à renforcer le processus de règlement pacifique des différends par le développement progressif et la codification du droit international et par l'accroissement de l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine;

3. *Prie* le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, lors de sa session de 1986, de poursuivre ses travaux sur la question du règlement pacifique des différends entre Etats et, dans ce contexte :

a) De poursuivre l'examen de la proposition figurant dans les documents de travail présentés par le Nigéria, les Philippines et la Roumanie;

b) D'examiner le rapport du Secrétaire général sur l'état d'avancement du projet de manuel sur le règlement pacifique des différends entre Etats;

4. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre l'élaboration d'un projet de manuel sur le règlement pacifique des différends entre Etats, sur la base du schéma établi par le Comité spécial et compte tenu des opinions exprimées au cours des débats à la Sixième Commission<sup>21</sup> et au Comité spécial<sup>22</sup>, et de rendre compte au Comité spécial, lors de sa session de 1986, de l'état d'avancement des travaux avant de présenter audit Comité le projet de manuel sous sa forme définitive, en vue de son approbation à un stade ultérieur;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante et unième session la question intitulée "Règlement pacifique des différends entre Etats".

112<sup>e</sup> séance plénière  
11 décembre 1985

#### 40/69. Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité

*L'Assemblée générale,*

*Ayant à l'esprit* l'alinéa a du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies, qui dispose que l'Assemblée générale provoque des études et fait des recommandations en vue d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification,

*Rappelant* sa résolution 177 (II) du 21 novembre 1947, par laquelle elle a chargé la Commission du droit international de préparer un projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité,

*Ayant examiné* le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité préparé par la Commission du droit international et soumis à l'Assemblée générale en 1954<sup>23</sup>,

*Rappelant sa conviction* que l'élaboration d'un code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité peut contribuer à renforcer la paix et la sécurité internationales et, partant, à promouvoir les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et à en favoriser l'application,

*Rappelant également* sa résolution 36/106 du 10 décembre 1981, dans laquelle elle a invité la Commission du droit international à reprendre ses travaux en vue de l'élaboration du projet de code et à l'examiner en lui accordant le degré de priorité voulu afin de le réviser, compte tenu des résultats obtenus grâce au processus du développement progressif du droit international,

*Considérant* que la Commission du droit international doit s'acquitter de sa tâche grâce à l'élaboration rapide des projets dudit code.

*Ayant examiné* le chapitre II du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa trente-septième session<sup>24</sup>, en particulier le paragraphe 43 de ce rapport, où figure le plan proposé par le Rapporteur spécial, pour le futur code, et les paragraphes 99, 100 et 101 du rapport, où figurent les conclusions de la Commission,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général sur le sujet<sup>25</sup>,

*Prenant en considération* les vues exprimées lors de l'examen de cette question à la session en cours<sup>26</sup>,

*Consciente* de l'importance et de l'urgence de la question,

1. *Invite* la Commission du droit international à poursuivre ses travaux concernant l'élaboration du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité en rédigeant une introduction et une liste des crimes, compte tenu des progrès réalisés au cours de sa trente-septième session et des vues exprimées pendant la quarantième session de l'Assemblée générale;

2. *Prie* le Secrétaire général de solliciter les vues des Etats Membres et des organisations intergouvernementales sur le plan proposé par le Rapporteur spécial pour le futur code, qui figure au paragraphe 43 du rapport de la Commission du droit international<sup>24</sup>, et sur les conclusions formulées aux paragraphes 99, 100 et 101 du rapport;

3. *Prie en outre* le Secrétaire général d'incorporer les vues reçues des Etats Membres et des organisations intergouvernementales conformément au paragraphe 2 ci-dessus dans un rapport qui sera présenté à l'Assemblée générale lors de sa quarante et unième session, pour qu'elle adopte en temps opportun la décision nécessaire à ce sujet;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante et unième session la question intitulée "Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité" et de l'examiner en même temps que le rapport de la Commission du droit international.

112<sup>e</sup> séance plénière  
11 décembre 1985

<sup>19</sup> A/38/343, annexe; A/C.6/39/L.2.

<sup>20</sup> Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément n° 33 (A/39/33), sect. III.B.

<sup>21</sup> *Ibid.*, quarantième session, Sixième Commission, 37<sup>e</sup> à 43<sup>e</sup>, 48<sup>e</sup> et 50<sup>e</sup> séances.

<sup>22</sup> *Ibid.*, quarantième session, Supplément n° 33 (A/40/33), sect. II.

<sup>23</sup> *Ibid.*, neuvième session, Supplément n° 9 (A/2693), par. 54.

<sup>24</sup> *Ibid.*, quarantième session, Supplément n° 10 (A/40/10).

<sup>25</sup> A/40/451 et Add.1 à 3.

<sup>26</sup> Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Sixième Commission, 23<sup>e</sup> à 36<sup>e</sup>, 44<sup>e</sup> et 50<sup>e</sup> séances; et *ibid.*, Sixième Commission, Fascicule de travail rectifié.